

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-2479-DIR1/B4 du 6 octobre 1995 et portant enregistrement d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, exploitée par la société SOGUABOIS sur la commune de LE GUA (17600)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant notamment le régime d'autorisation et en introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 (travail du bois)) ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2479-DIR1/B4 du 6 octobre 1995 autorisant la SARL SOGUABOIS à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois, rue Samuel Champlain, sur le territoire de la commune du GUA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-510-DIR1/B4 du 23 février 1998 modifiant certaines prescriptions imposées à la société SOGUABOIS pour l'exploitation d'une installation de traitement du bois sise rue Samuel Champlain sur la commune du GUA ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société SOGUABOIS par transmission du 13 décembre 2023 concernant la modification des conditions d'exploitation de son installation de traitement du bois et la réorganisation de son installation de stockage de bois ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2024 ;

Vu le courrier adressé le 23 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 6 juin 2024, reçu le 14 juin 2024, de la société SOGUABOIS informant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SOGUABOIS, sur la commune de LE GUA, nécessite d'être mis à jour au vu des nouvelles conditions d'exploitation et des évolutions réglementaires de la nomenclature susvisée ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement du bois et la réorganisation l'installation de stockage de bois ne constitue pas une modification substantielle de l'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-46-22 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION EXPLOITANT

La société SOGUABOIS, dont le siège social est situé au 61 rue Samuel Champlain 17600 LE GUA, autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées à l'article 3 du présent arrêté, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications</i>
Arrêté préfectoral n° 95-2479-DIR1/B4 du 6 octobre 1995	Les dispositions des articles 1 à 9 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 98-510-DIR1/B4 du 23 février 1998	Les dispositions de l'article 1 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau ci-dessous actualise la situation administrative du site :

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume/capacité
2415-1	Enregistrement	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 litres (E) 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 litres (DC)	Un bac de traitement au trempé avec une capacité maximale de traitement de 11000 litres
2410-2	Déclaration	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	Scie à grumes : 37 Kw Scie à ruban refente : 28 Kw Raboteuse 4 faces : 45Kw Déligneuse : 28 kW Scie à panneaux : 5 Kw Aspirateur à copeaux : 11 kW Puissance Totale : 154 kW
1532	Non classé	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)»	Volume de bois susceptible d'être stocké sur le site : 936 m³

Les règles de procédure sont celles de l'autorisation.

La cessation d'activité applicable aux installations est régie par les dispositions des articles R.512-75-1 et 2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
LE GUA	Section OD : parcelles 796 ; 1250 et 1332

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour joint en annexe 1 et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – CESSATION D’ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

La cessation d’activité totale ou partielle (avec ou sans libération de terrains) applicable aux installations est régie par les dispositions des articles R. 512-75-1 et 2, R. 512-39-1 et suivants du Code de l’environnement. Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU de la commune.

Dans le cadre de la réduction du volume de bois stocké sur le site faisant passer cette activité sous le régime de classement de la rubrique 1532 (activité sortant du champ d’application de la législation des ICPE), l’exploitant est tenu d’accomplir et de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-avant en matière de cessation d’activité ICPE.

Si l’exploitant souhaite vendre un terrain sur lequel une activité ICPE a été exercée, la libération de terrain doit également faire l’objet d’une procédure de cessation d’activité.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S’appliquent notamment à l’établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l’arrêté ministériel du 02/03/23** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

- **l’arrêté ministériel du 05/12/16** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration (applicable notamment aux installations classées pour la protection de l’environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 (travail du bois)).

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l’article R. 181-45 du Code de l’environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l’intermédiaire de l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SOGUABOIS.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort ;
 - Monsieur le Maire de la commune de LE GUA ;
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **18 JUIN 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

Annexe 1
plan des installations



